



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale  
d'autorité environnementale  
Hauts-de-France  
sur le projet de création d'une zone d'activités sur la commune de  
Haute-Avesnes (62)  
Étude d'impact de juillet 2024**

n°MRAe 2024-8191/  
2024-8240

AVIS DÉLIBÉRÉ n° 2024-8191 /2024-8240 adopté lors de la séance du 1<sup>er</sup> octobre 2024 par  
la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

*La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France s'est réunie le 1<sup>er</sup> octobre 2024 en webconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur le projet de création d'une zone d'activités à Haute-Avesnes dans le département du Pas-de-Calais.*

*Étaient présents et ont délibéré : Hélène Foucher, Philippe Gratadour, Guy Hascoët, Valérie Morel, Pierre Noualhaguet et Anne Pons.*

*En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires le 30 août 2022, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.*

\* \*

*En application de l'article R. 122-7-I du code de l'environnement, le dossier a été transmis **1**, pour avis, à la MRAe. :*

- le 2 août 2024 par la communauté de communes des Campagnes de l'Artois*
- le 29 août 2024 par la communauté urbaine d'Arras*

*En application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, le présent avis est rendu par la MRAe Hauts-de-France.*

*En application de l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés par courriels du 13 août 2024 :*

- le préfet du département du Pas-de-Calais;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

*Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.*

*Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de l'autorité décisionnaire, du maître d'ouvrage et du public, auxquels il est destiné.*

*Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer le projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.*

*Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.*

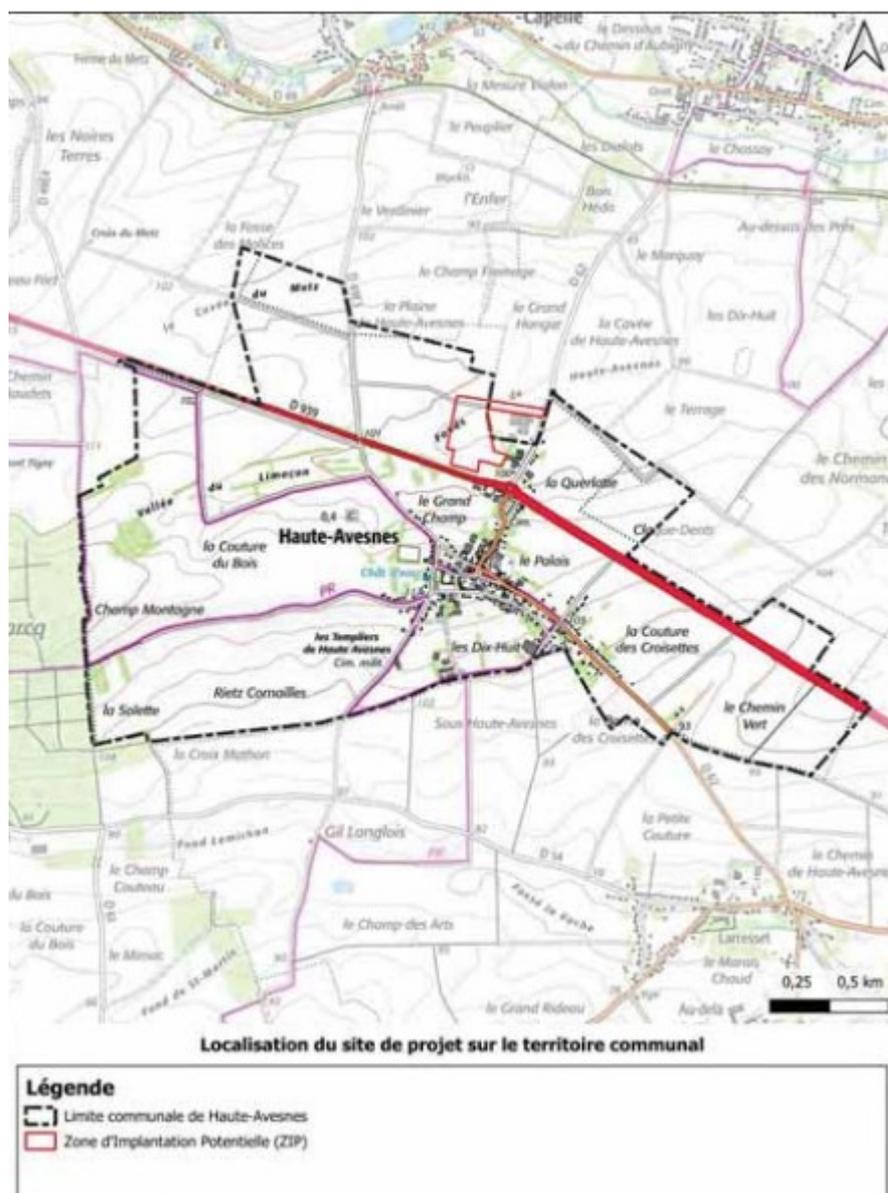
*Le présent avis fait l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage (article L.122-1 du code de l'environnement).*

*L'autorité compétente prend en considération cet avis dans la décision d'octroi ou de refus d'autorisation du projet. Elle informe l'autorité environnementale et le public de la décision, de la synthèse des observations ainsi que de leur prise en compte (article L.122-1-1 du code de l'environnement).*

## Avis détaillé

### I. Présentation du projet

Le projet présenté par la communauté de communes des Campagnes de l'Artois consiste en l'aménagement d'une zone d'activités sur la commune de Haute-Avesnes, dont l'accès se fera via la D62, sur la commune d'Acq. Le site s'implante sur des terres agricoles cultivées, et est bordé au Nord et à l'Ouest par des terres agricoles, au Sud par la RD939 et le tissu urbain de Haute-Avesnes, et à l'Est par la zone d'activités existante. Il se trouve à 18 kilomètres de l'autoroute A1.



p.17 de l'étude d'impact

Sur un terrain d'assiette de 4,86 hectares, le projet consiste en la création de cinq lots viabilisés d'une surface respective de 2 700 m<sup>2</sup>, 3000m<sup>2</sup>, 6 000m<sup>2</sup>, 6400 m<sup>2</sup> et 2,31 hectares, pour une superficie totale de 4,14 hectares. Le projet prévoit également la création d'une voirie à double sens à réaliser depuis la D62.

AVIS DÉLIBÉRÉ n° 2024-8191 /2024-8240 adopté lors de la séance du 1<sup>er</sup> octobre 2024 par la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France

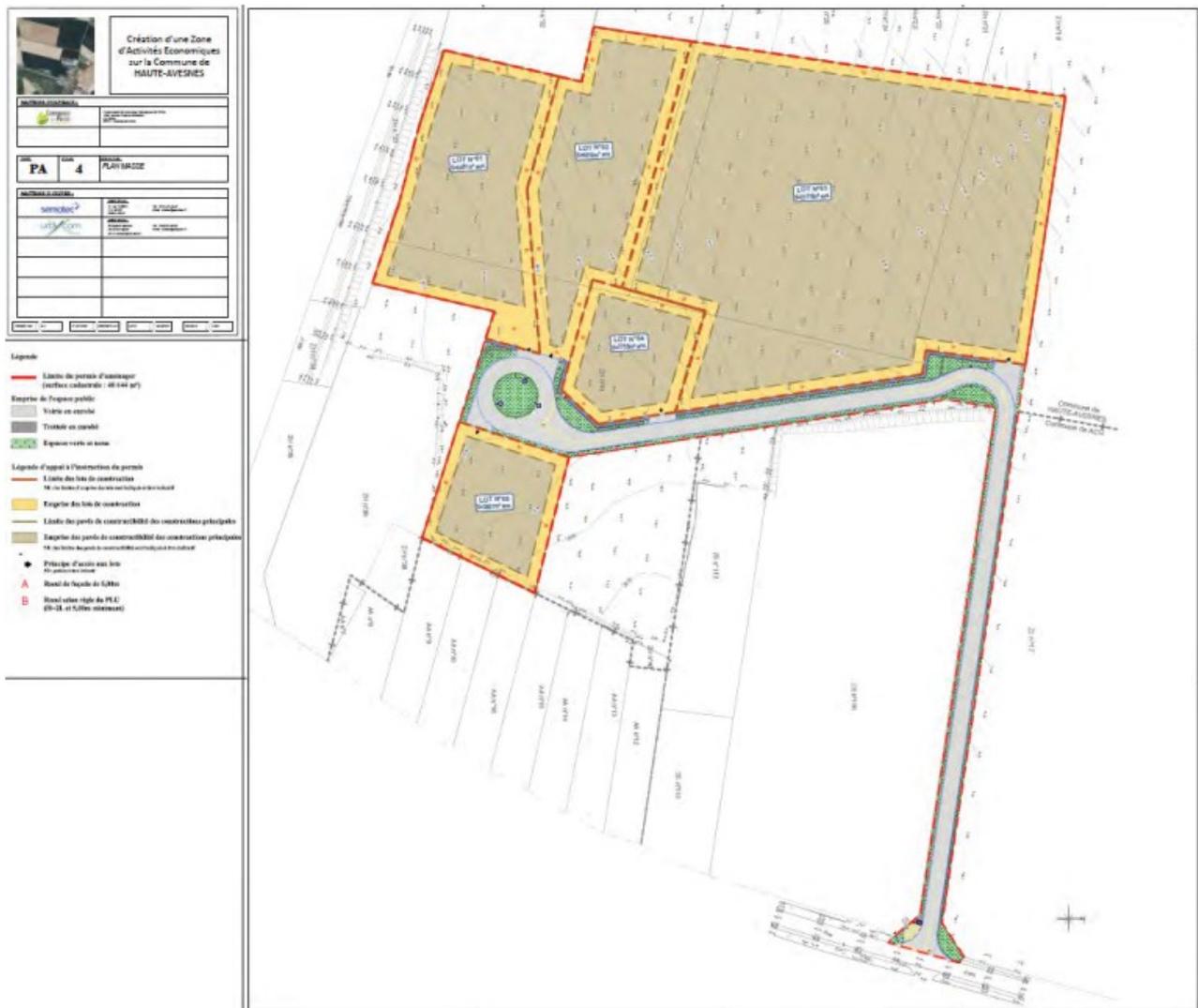


Figure 5 : Plan masse du projet

Le projet a fait l'objet d'un examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une étude d'impact au titre de la rubrique 39<sup>a</sup> du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas tous travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R.111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R.420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup>. La décision de soumission à étude d'impact, rendue le 14 février 2024<sup>1</sup>, a été motivée par les émissions de gaz à effet de serre et l'artificialisation des sols induites par le projet.

## II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet. L'étude d'impact a été réalisée par Urbycom (étude d'impact page 278).

[https://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/24.02.14\\_decision\\_projet\\_d\\_aménagement\\_d\\_une\\_zone\\_d\\_activites\\_situe\\_dans\\_les\\_communes\\_acq\\_et\\_de\\_haute-avesnes.pdf](https://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/24.02.14_decision_projet_d_aménagement_d_une_zone_d_activites_situe_dans_les_communes_acq_et_de_haute-avesnes.pdf)

AVIS DÉLIBÉRÉ n° 2024-8191 /2024-8240 adopté lors de la séance du 1<sup>er</sup> octobre 2024 par la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs à la consommation d'espace, à la qualité de l'air, la consommation d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre en lien avec les déplacements qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

## **II.1 Résumé non technique**

Le résumé non technique doit constituer la synthèse de l'évaluation environnementale et comprendre l'ensemble des thématiques traitées dans celui-ci. Il doit participer à l'appropriation du document par le public et se doit donc d'être pédagogique, illustré et compréhensible par tous.

Le résumé non technique reprend de manière synthétique les principales caractéristiques du projet dans son ensemble ainsi que les informations développées dans l'étude d'impact.

## **II.2 Articulation du projet avec les plans-programmes et les autres projets connus**

La compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme et les autres documents réglementaires est présentée pages 257 et suivantes de l'étude d'impact. Sont analysées la compatibilité avec le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'Arrageois, le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) des Campagnes de l'Artois (dont dépend la commune de Hautes-Avesnes), le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Artois-Picardie 2022-2027 et le plan de gestion des risques inondation (PGRI) Artois-Picardie, le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Scarpe Amont et le schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) des Hauts de France. La compatibilité avec ces documents est bien analysée.

Toutefois, la compatibilité du projet avec le PLUi de la communauté urbaine d'Arras, dont dépend la commune d'Acq, sur laquelle auront lieu des travaux de voirie, n'est pas étudiée. Or, la parcelle sur laquelle auront lieu ces travaux d'élargissement de voirie est classée en zone A du PLUi, et le règlement de cette zone ne permet pas les travaux qui y sont prévus.

*L'autorité environnementale recommande d'étudier la compatibilité du projet avec le PLUi de la communauté urbaine d'Arras, et de justifier de sa compatibilité avec celui-ci.*

Les effets cumulés avec les autres projets connus sont présentés page 256 de l'étude d'impact. L'étude conclut à l'absence d'effets cumulés, aucun autre projet n'ayant été répertorié à proximité.

L'autorité environnementale n'a pas de remarque sur ce sujet.

## **II.3 Scénarios et justification des choix retenus**

Les solutions de substitution examinées sont présentées pages 161 et suivantes de l'étude. L'étude référence les différentes potentialités foncières sur le territoire de la communauté urbaine d'Arras et conclut en l'absence d'autre terrain disponible. Sur la communauté de communes des campagnes de l'Artois, le dossier indique que trois zones d'activités sont en projet, et que la zone du projet est prévue dans les réflexions intercommunales. Le besoin d'aménager une nouvelle zone sur le territoire des campagnes de l'Artois n'est pas démontré. Compte tenu des objectifs de sobriété foncière et des impacts de l'artificialisation des sols, il est nécessaire de justifier le projet et si possible de réduire la consommation d'espace (cf II-4-1).

*L'autorité environnementale recommande de préciser la justification du projet, et si possible de réduire la consommation d'espace.*

## **II.4 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences**

### **II.4.1 Consommation d'espaces**

#### ➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le permis d'aménager porte sur un terrain d'assiette de 4,86 hectares, actuellement occupé par des terres agricoles cultivées. Une parcelle agricole se trouvant à l'Est du site se trouve enclavée entre la zone de projet et la zone d'activités existante.

#### ➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte du principe d'économie d'espace

Une étude d'optimisation de la densité des constructions est présentée pages 159 et suivantes des annexes. Des mesures supplémentaires pour optimiser la densité sont présentées pages 178 et suivantes, mais celles-ci ne sont en rien contraignantes, elles sont en effet définies comme pouvant être imposées au sein du cahier des charges. On y retrouve la réutilisation sur site des matériaux excavés, ou la densification des constructions via notamment la construction en hauteur, la mutabilité des espaces ou encore la densité de stationnement et la perméabilité des voiries ou places de stationnement. Les améliorations applicables sont récapitulées page 186.

Aucune variante de plan masse n'est fournie or l'agencement des parcelles et la position de la voie de desserte sont susceptibles de rendre moins efficace la consommation d'espace.

L'étude d'impact reprend certaines de ces mesures, comme la réutilisation sur site des matériaux excavés, ou la densification des constructions. Cependant, les mesures prises et surtout leur mise en œuvre sont floues, comme on peut le voir notamment page 223 de l'étude d'impact : « il est possible de créer une zone d'aménagement plus dense en augmentant la part de constructions moins consommatrices d'espaces : ajout d'étages sur les bâtiments, réduire la taille des parcelles ». La taille des lots étant d'ores et déjà définie, et aucune obligation de densification portant sur la hauteur des constructions n'étant fournie, cette mesure semble difficilement applicable. Il en va de même pour la rationalisation de l'emprise au sol ou la densité du stationnement. L'ensemble des mesures listées dans l'étude d'impact concernant la consommation d'espace n'est qu'indicative et n'a aucun caractère obligatoire.

*L'autorité environnementale recommande :*

- *d'étudier des variantes de plan masse pour démontrer que le plan masse retenu est celui qui permet la plus forte densité ;*
- *de revoir les mesures prévues pour limiter l'artificialisation des sols ;*
- *de donner des engagements sur leur mise en œuvre.*

## II.4.2 Qualité de l'air, consommation d'énergie et émission de gaz à effet de serre en lien avec les déplacements

### ➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La création d'une nouvelle zone d'activités générera un trafic routier supplémentaire, à l'origine d'augmentation des émissions de gaz à effet de serre.

### ➤ Qualité de l'évaluation environnementale

Une étude air et santé est jointe en annexe page 229 et suivantes, et est reprise pages 135 et suivantes dans l'étude d'impact. Les relevés indiqués viennent de la station Atmo Hauts-de-France de Saint-Laurent-Blangy, située à 12 kilomètres au Sud-Est de la zone de projet. Une campagne de mesure a été réalisée in-situ du 25 mars au 8 avril 2024 pour le dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>). Les mesures relevées sont toutes inférieures aux seuils réglementaires, mais supérieures aux valeurs guides de l'OMS : 14µg/m<sup>3</sup> de NO<sub>2</sub> sont relevés près de la RD située aux abords du projet, contre une valeur guide de l'OMS de 10µg/m<sup>3</sup>. Les valeurs de PM10 enregistrées dans la station Atmo, qui oscillent entre 16,8µg/m<sup>3</sup> en 2022 et 15,9µg/m<sup>3</sup> en 2023, dépassent également légèrement les valeurs guides de l'OMS (15µg/m<sup>3</sup>). L'étude ne cite que les valeurs réglementaires et ne mentionne pas celles de l'OMS.

Les mesures prises, citées page 210 de l'étude d'impact, rejoignent celles préconisées par l'étude : création d'une haie et d'aménagements paysagers, limitation des émissions de pollution et de l'exposition des populations. Cependant, le détail des mesures, présentées page 222, montre que celles-ci sont simplement indicatives et n'ont aucun caractère obligatoire.

*L'autorité environnementale recommande de préciser les mesures qui seront prises pour lutter contre la pollution de l'air et de détailler leur mise en œuvre.*

Concernant les énergies renouvelables, une étude de potentialités en ENR est jointe en annexes pages 259 et suivantes. Les conclusions sont reprises dans l'étude d'impact pages 185-186. L'étude se contente d'indiquer que des panneaux solaires seront posés sur les toitures, sans préciser la superficie des toitures concernées ni la production d'énergie envisagée. Il est nécessaire de préciser cette obligation dans le cahier des charges.

*L'autorité environnementale recommande de préciser la puissance installée envisagée pour la production d'énergie photovoltaïque sur le secteur de projet, et d'inscrire la mesure d'installation de panneaux photovoltaïques en toiture dans le cahier des charges.*

La thématique des transports et déplacements est abordée pages 120 et suivantes de l'état initial et pages de 203 et suivantes dans la partie dédiée à l'analyse des impacts et les mesures prises. Une étude de trafic est jointe au dossier, pages 189 et suivantes des annexes.

L'étude de trafic estime que le nombre de déplacements supplémentaires induits par l'extension de la zone d'activité sera de 205 véhicules en heure de pointe du matin et de 220 en heure de pointe du soir. Selon l'étude, ce trafic supplémentaire pourra être aisément absorbé par le réseau routier existant.

Dans l'état initial, l'étude d'impact parle avant tout de la voiture comme moyen de déplacement. Une ligne de bus est citée, mais sans que sa fréquence ne soit mentionnée. Il est donc impossible de savoir si elle peut être utilisée par les futurs employés de la zone. Quant aux modes de déplacements doux, ils ne sont pas mentionnés.

*L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact en développant la partie dédiée aux transports en commun et en étudiant la possibilité ou non de se rendre dans cette zone en utilisant des modes de déplacement doux (marche à pied, vélo...) afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre liées aux déplacements.*

*En conclusion, si de nombreuses études ont été menées et si elles ont permis d'identifier des mesures intéressantes pour la prise en compte de l'environnement et de la santé, l'autorité environnementale recommande que ces propositions soient reprises dans le cahier des charges, afin d'avoir un engagement sur leur réalisation.*